

**INTERNATIONAL FEDERATION FOR THE PROTECTION OF THE
RIGHTS OF ETHNIC, LINGUISTIC, RELIGIOUS & OTHER
MINORITIES**

**Conseil des droits de l'homme – 41ème session
Point 3 : La traite des êtres humains**

Agnès CAROLIN

EXPLOITATION SEXUELLE DES FEMMES EN SYRIE ET AU NIGERIA

L'International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistics & Other Minorities (IFPRERLOM) et le Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA) voudraient mettre l'accent sur les exploitations sexuelles dont sont victimes les femmes.

Dans les pays en conflits, la guerre a entraîné une recrudescence de la prostitution du fait des déplacements de milliers de femmes en situation d'extrême vulnérabilité, victimes de réseaux. Ainsi dans le cas du conflit syrien, le rapport du HCR de juin 2018 met en lumière la vulnérabilité des femmes syriennes victimes de réseaux de prostitution¹ vers les pays voisins (Irak, Jordanie, Liban). Il y a lieu de relever l'absence de mesures prises par le gouvernement de la République arabe syrienne et les parties au conflit pour protéger les femmes et sanctionner les auteurs de tels actes.

Non seulement les femmes sont sexuellement exploitées, mais elles font malheureusement l'objet d'une incrimination pour prostitution et sont donc doublement victimes.

Nous tenons à saluer le rapport du 16 avril 2019 de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains Maria Grazia Giammarinaro, en particulier concernant les femmes et les enfants au Nigéria.

Si les mesures prises par le Nigéria ne sont pas parfaites, nous accueillons les efforts du gouvernement afin d'améliorer la situation des victimes des réseaux de prostitution. En effet, bien que le Nigéria n'ait pas encore ratifié le protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930 et la Recommandation n°203 de 2014 sur le travail forcé, il a cependant procédé à l'adoption d'une législation sur la prohibition de la traite des personnes adoptée en 2003, révisée en 2015. Le texte de 2015, en son point 82, donne une définition des termes « exploitation sexuelle » et de « prostitution ». Le point 14² quant à lui prévoit ainsi que les trafiquants sexuels s'exposent à

¹ Haut Commissariat aux Réfugiés, *Trafficking in Persons Report – Syria*, 2018.
<https://www.refworld.org/docid/5b3e0a68a.html>

² *Trafficking in Persons (prohibition), (Enforcement and Administration) Act*, 2015
<http://www.nass.gov.ng/document/download/7857>

une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans et d'une amende d'au moins 1 millions de nairas. L'intention du Nigéria est de lutter contre l'impunité dans ce domaine. Le Nigeria est devenu ainsi l'un des premiers pays africains à adopter une législation spéciale. Nous encourageons les autres Etats à procéder en ce sens.

Cependant, la pénalisation des actes de traite ne doit pas être l'unique but de cette loi.

L'accent doit également être mis sur la prévention, la protection de ces victimes - dans le pays d'origine mais aussi en dehors - sur la réinsertion et la décriminalisation des victimes.

Nous saluons également la création en 2003 de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes, « *modèle unique d'entité publique spécialisée* »³. Cependant la création de celle-ci ne doit pas aboutir à un manque de coopération avec les ministères nigériens chargés de protéger ces populations.

Le rapport de Madame Maria Grazia Giammarinaro fait état au point 71 de la page 14⁴, de la déclaration du 8 mars 2018 de l'Oba de Bénin. La question adressée à la Rapporteuse est la suivante: pensez-vous que ce modèle pourrait être, à terme, une pratique à suivre par d'autres chefs?

³ Id.

⁴ Grazia Giammarinaro, M. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants - Visite au Nigéria. 2019*
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/108/73/PDF/G1910873.pdf?OpenElement>